

AFFICHÉ
LE 07/09/2022

ARRETE N°69/2022

OBJET : ARRETE PORTANT NUMEROTAGE SUITE A DIVISION EN 4 LOTS DES PARCELLES CADASTREES SECTION AP N°272 ET 273.

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 ;

VU les certificats d'urbanisme opérationnels n°077 350 22000212, 077 350 22000213 et 077 350 22000214 délivrés le 16 août 2022 ;

VU la demande de numérotage du 6 juillet 2022, formulée par le géomètre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de numéroter les parcelles issues de la division foncière en 4 lots ;

ARRETE

Article 1er : le numérotage des parcelles issues de la division en 4 lots des parcelles cadastrées section AP 272 et 273, est fixé comme suit :

- ✓ Sur l'Avenue Guynemer :
 - Lot A : N°32
 - Lot B : N°34
 - Lot C : N°36

- ✓ Sur l'Avenue de la Chesnay :
 - Lot D : N°2

Article 2 : les frais d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de la réception

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 1^{er} septembre 2022

Le Maire,

Jean-François ONETO.



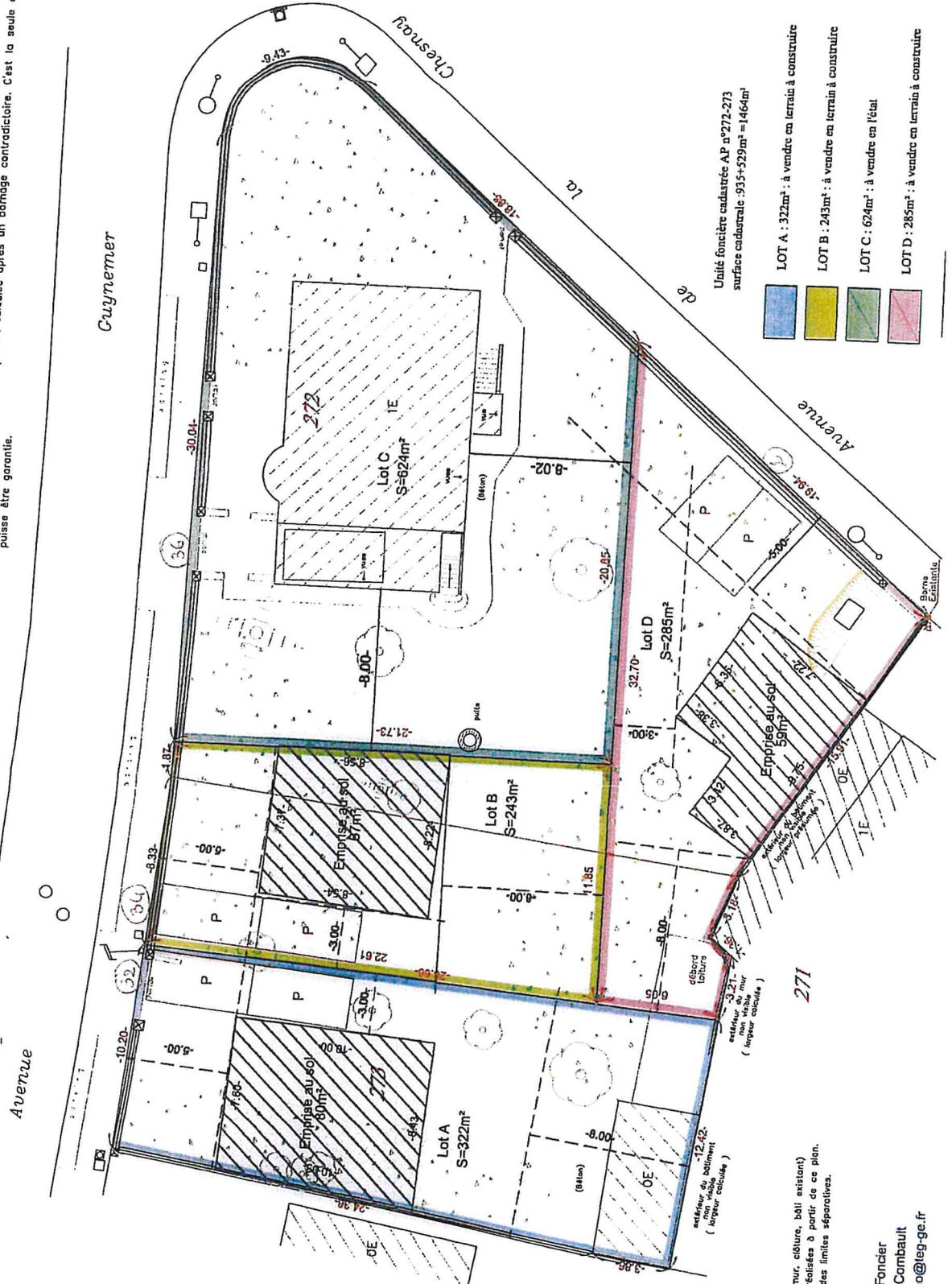
Département de la Seine et Marne
Commune d' Ozoir la ferrière

PLAN DE DIVISION
n° 34/36 Avenue Guynemer
Section AP n° 272-273
Echelle: 1/200

Indice 0
 Dossier 22049
 Mai 2022

Observation:

- Le cadastre est un document à caractère fiscal et ne peut être assimilé à un titre de propriété. Les contenances cadastrales sont approximatives sauf si elles s'appuient sur un plan d'arpentage effectué par un Géomètre Expert.
- La contenance cadastrale d'une parcelle est l'indication communiquée par les services du Cadastre. C'est très souvent une contenance calculée graphiquement à partir de limites qui, tout qu'elles n'ont pas été bornées, restent incertaines. Elle n'est donc qu'indicative.
- La superficie apparente est la superficie calculée après mesurage du terrain en s'appuyant sur les limites apparentes de la parcelle, qui ne sont pas nécessairement les limites réelles de la propriété.
- La superficie Réelle est celle qui est calculée après un bornage contradictoire. C'est la seule qui puisse être garantie.



Unité foncière cadastrée AP n°272-273
 surface cadastrale : 935+529m² = 1464m²

- LOT A : 322m² : à vendre en terrain à construire
- LOT B : 243m² : à vendre en terrain à construire
- LOT C : 624m² : à vendre en l'état
- LOT D : 285m² : à vendre en terrain à construire

exemple d'implantation d'un pavillon d'habitation
 modèle et dimensions non contractuels

REÇU EN PREFECTURE
 le 07/09/2022
 Application agréée E-legalize.com

plan de bornage.
 Les surfaces sont calculées aux limites apparentes. (mur, clôture, bâti existant)
 Les murs ou bâtiments ne peuvent être réalisés à partir de ce plan.
 L'exploitant certifie l'exactitude des surfaces et des limites séparatives.

Géomètres et Experts Géomètres Foncier
 Rue Raoul Dautry, 77340 Pontault Combault
 : 01 64 43 88 87 E-mail : v.lecomto@leg-ge.fr